



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.: Générale
13 septembre 2004

Français
Original : Anglais



**Seizième réunion des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone**
Prague, 22-26 novembre 2004

**Rapport du Directeur exécutif à la seizième Réunion des Parties au
Protocole de Montréal**

I. Introduction

1. Le présent rapport passe en revue l'état d'application du Protocole de Montréal et les mesures prises pour donner suite aux décisions de la quinzième Réunion des Parties et de la première Réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal. Il résume également les questions dont sera saisie la seizième Réunion des Parties, qui se réunira à Prague du 22 au 26 novembre 2004.

II. Application des décisions de la quinzième Réunion des Parties

2. On trouvera, en annexe au présent document, un rapport sur l'état d'application des décisions prises par la quinzième Réunion des Parties, qui s'est réunie à Nairobi du 10 au 14 novembre 2003, et de la première Réunion extraordinaire des Parties, qui s'est réunie à Montréal du 24 au 26 mars 2004. Comme suite à l'application des dispositions du Protocole de Montréal et des décisions des Réunions des Parties, ainsi que des recommandations formulées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion, tenue à Genève du 13 au 16 juillet 2004, la seizième Réunion des Parties sera saisie, notamment, des questions énumérées ci-dessous, pour examen et décision.

3. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a achevé son rapport d'activité en mai 2003. L'Equipe spéciale sur les refroidisseurs du Groupe de l'évaluation technique et économique a également achevé son rapport en juin 2003. Ces deux rapports ont été affichés sur le site Internet du secrétariat de l'ozone et ont été distribués aux Parties sur support imprimé.

4. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ont également achevé un rapport sur l'évaluation des demandes pour utilisations critiques du bromure de méthyle. Ce rapport devrait paraître fin septembre 2004 et sera affiché sur le site Internet du secrétariat de l'ozone. Il sera également distribué sur support imprimé à l'ensemble des Parties.

K0472606 301004

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

III. Questions dont sera saisie la seizième Réunion des Parties

5. Tous les projets de décisions mentionnés dans le présent rapport figurent dans l'annexe I du rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa vingt-quatrième réunion (UNEP/OzL.Pro/WG.1/24/9) et sont reproduits dans le document UNEP/OzL.Pro.16/3, qui contient les projets de décisions transmis par le Groupe de travail à composition non limitée à la seizième Réunion des Parties pour examen.

Point 3 de l'ordre du jour : Examen des questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique

Point 3 a) de l'ordre du jour : Recommandations émanant du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion

i) Demandes pour utilisations essentielles présentées par des Parties qui ne sont pas visées à l'article 5

6. Cinq Parties (Communauté européenne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Pologne, Ukraine) ont demandé en 2004 des dérogations pour utilisations essentielles pour les inhalateurs-doseurs, qui s'appliqueraient aux années 2005 à 2008. Conformément aux critères établis et à la procédure prévue par la décision IV/25 et aux décisions V/18, VII/28, VIII/9, VIII/10, XII/2 et XIV/5 relatives à l'évaluation des demandes pour utilisations essentielles, le Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, le tétrachlorure de carbone et les utilisations diverses du Groupe de l'évaluation technique et économique évalue ces demandes.

7. A sa vingt-quatrième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les demandes de dérogations pour utilisations essentielles, en particulier la demande de la Fédération de Russie et celle de la Pologne. A l'issue d'un débat, la Communauté européenne a présenté, au nom des 25 Etats membres de l'Union européenne, un document de séance contenant un projet de décision sur les demandes pour utilisations essentielles, qui avait été élaboré à la lumière de la décision XV/5 et du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, priant ce dernier d'examiner les demandes pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones (CFC) pour les inhalateurs-doseurs à la lumière des plans d'action visant à éliminer ces substances dans les inhalateurs au salbutamol qui seraient soumis par les Parties, en précisant le calendrier de cet examen, en fournissant des éclaircissements sur certains termes employés dans la décision XV/5 et en donnant des directives supplémentaires sur les conditions dans lesquelles ces dérogations devraient être recommandées.

8. Cette proposition a été examinée plus avant par un petit groupe de contact, qui a proposé des amendements au texte du projet de décision concernant, notamment, des demandes supplémentaires de CFC pour des inhalateurs -doseurs au salbutamol et une plus grande souplesse dans les délais fixés pour soumettre les informations à temps pour l'évaluation à laquelle procéderait le Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, le tétrachlorure de carbone et les utilisations diverses. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de transmettre ce projet de décision, entre crochets, à la seizième Réunion des Parties, étant entendu que la Commission européenne présenterait un texte modifié qu'elle soumettrait à la seizième Réunion des Parties pour examen. Ce projet de décision figure dans la partie A du document UNEP/OzL.Pro.6/3.

9. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner le texte modifié du projet de décision, qui devrait être soumis par la Communauté européenne.

ii) Evaluation de la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération et identification des incitations et des obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC

10. Par sa décision XIV/9, la Réunion des Parties a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de rassembler des données visant à évaluer la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération et à identifier les incitations et les obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC.

Le rapport de l'Equipe spéciale sur les refroidisseurs du Groupe de l'évaluation technique et économique a été distribué à toutes les Parties en juin 2004, en même temps que le rapport d'activité du Groupe pour 2004.

11. A la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un projet de décision contenant trois grands volets a été présenté : financement de projets de démonstration supplémentaires ; financement de programmes de sensibilisation encourageant les utilisateurs de refroidisseurs à éliminer les CFC à temps; et inclusion dans le plan de gestion des réfrigérants de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone récupérées dans les refroidisseurs, pour l'entretien du matériel. A l'issue d'un débat et après révision du projet de décision, le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de transmettre le projet de décision ainsi révisé à la seizième Réunion de la Conférence des Parties. Ce projet de décision figure dans la partie B du document UNEP/OzL.Pro.16/3.

12. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner le projet de décision et prendre une décision appropriée.

iii) Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et moyens de réduire ces émissions

13. A la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la Commission européenne et les Etats-Unis d'Amérique ont soumis conjointement une proposition concernant les sources des émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de réduire ces émissions. A l'issue d'un débat, le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de transmettre ce projet de décision à la seizième Réunion des Parties. Ce projet de décision figure dans la partie L du document UNEP/OzL.Pro.16/3.

14. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner ce projet de décision et prendre une décision appropriée.

iv) Examen des techniques de destruction approuvées

15. A sa vingt-quatrième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné une proposition du Canada concernant le réexamen des techniques de destruction approuvées, comme suite à la décision XIV/6 de la Réunion des Parties. L'objet du projet de décision proposé était de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir une mise à jour sur l'état des techniques de destruction qui avaient été qualifiées d'« émergentes » en vue de déterminer si elles pourraient figurer sur la liste des techniques de destruction.

16. Au cours du débat qui a suivi, le représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique a déclaré que le Groupe était prêt à se charger de cette tâche, si les Parties le souhaitaient. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de transmettre le projet de décision à la seizième Réunion des Parties. Ce projet de décision figure dans la partie L du document UNEP/OzL.Pro.16/3.

17. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner le projet de décision et prendre une décision appropriée.

Point 3 b) de l'ordre du jour : Evaluation par le Groupe de l'évaluation technique et économique de la disponibilité de CFC et de tétrachlorure de carbone pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 pendant la période 2004-2010 (décision XV/2)

18. Par sa décision XV/2, la Réunion des Parties a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les quantités de CFC et de tétrachlorure de carbone nécessaires pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 pour la période 2004-2010, de déterminer si les quantités nécessaires à cette fin seront disponibles, et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion ou à la seizième Réunion des Parties. Le Groupe de l'évaluation technique et économique n'a pas pu achever son rapport avant la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée mais devait faire connaître ses conclusions au moins six semaines avant la seizième Réunion des Parties.

19. A sa vingt-quatrième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a noté que certains importants plans d'élimination sectoriels étaient toujours en cours d'exécution, en particulier en Chine et au Venezuela. Il a été suggéré que le Groupe de l'évaluation technique et économique soit prié de prendre note de ces activités dans son rapport.

20. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique et prendre des décisions appropriées.

Point 3 c) de l'ordre du jour : Elaboration d'un plan d'action visant à modifier les réglementations prévoyant l'utilisation de halons sur les nouveaux avions (décision XV/11)

21. Par sa décision XV/11, la Réunion des Parties a autorisé le représentant du secrétariat de l'ozone et le Groupe de l'évaluation technique et économique à engager des pourparlers avec les organes compétents de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour élaborer en temps utile un plan d'action visant à faciliter l'examen de la possibilité de modifier l'obligation réglementaire d'utiliser des halons sur les nouveaux avions sans pour autant compromettre la santé et la sécurité des passagers, et de faire rapport à ce sujet à la seizième Réunion des Parties.

22. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a présenté le bilan des progrès accomplis à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, et aussi dans son rapport d'activité pour l'année 2004. Il a signalé que des réunions avaient eu lieu en mars 2004 entre les experts de l'OACI, le représentant du secrétariat de l'ozone, et lui-même. De nouveaux pourparlers auraient lieu à ce sujet avec l'OACI ainsi qu'avec l'Association du transport aérien international (IATA). Un deuxième rapport d'activité devrait être soumis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et par son Comité des choix techniques pour les halons à la seizième Réunion des Parties.

23. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être prendre note du rapport du Comité des choix techniques pour les halons et donner au Comité ainsi qu'au Groupe de l'évaluation technique et économique de nouvelles instructions si nécessaire.

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire : Examen des demandes d'étude de certaines utilisations spécifiques des agents de transformation par rapport aux critères de la décision X/14 et de la décision XV/7, paragraphe 3

24. Par le paragraphe 3 de sa décision XV/7, la Réunion des Parties a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les demandes d'examen d'utilisations spécifiques par rapport aux critères énoncés dans la décision X/14 pour les agents de transformation et de présenter chaque année aux Parties des recommandations sur les utilisations qui pourraient être ajoutées au tableau A de la décision X/14, ou qui pourraient y être supprimées. Dans son rapport d'activité pour 2004, le Groupe de l'évaluation technique et économique a déclaré que l'examen des demandes relatives aux agents de transformation figurerait parmi les questions qui seraient abordées par le nouveau Comité des choix techniques pour les produits chimiques en cours de constitution.

25. A la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Groupe de l'évaluation technique et économique a présenté l'état d'avancement de l'examen des utilisations des substances réglementées comme agents de transformation. Une équipe spéciale relevant du Groupe avait été constituée pour réaliser une étude détaillée en vue de présenter ses conclusions à la seizième Réunion des Parties. Après la quinzième réunion des Parties, des demandes d'examen d'utilisations des substances réglementées comme agents de transformation avaient été reçues de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Equipe spéciale du Groupe avait, par l'intermédiaire du secrétariat de l'ozone, demandé aux Parties qui avaient présenté ces demandes des éclaircissements ainsi que des informations supplémentaires, si nécessaire. Le Groupe et son Equipe spéciale devaient achever leur examen à temps pour présenter leurs recommandations à la seizième Réunion des Parties.

26. Mesure proposée : la seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et prendre une décision appropriée.

Point 4 de l'ordre du jour : Examen des questions ayant trait au bromure de méthyle

Point 4 a) de l'ordre du jour : Recommandations formulées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion

i) Drogations annuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle

27. Au paragraphe 6 de sa décision Ex.I/3, la première Réunion extraordinaire des Parties a pris note d'un projet de décision présenté par les Etats-Unis d'Amérique prévoyant que, lorsque la Réunion des Parties avait octroyé une dérogation pour utilisations essentielles pour le bromure de méthyle et fixé un niveau de production et de consommation pour une Partie donnée pour 2005 seulement, cette Partie serait fondée à demander des dérogations pour 2006 et 2007 également. Ce projet de décision proposé prévoyait également l'établissement de critères et d'une méthode pour l'autorisation de dérogations pluriannuelles.

28. A la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté une proposition prévoyant d'octroyer des dérogations pluriannuelles pour certaines utilisations critiques du bromure de méthyle. Il a été expliqué que cette proposition constituait essentiellement un cadre conçu pour s'appliquer à diverses situations qui n'étaient pas propres aux Etats-Unis et que, puisque l'on appliquerait pour les dérogations pluriannuelles la même procédure d'approbation que celle utilisée pour les dérogations annuelles, cette proposition favoriserait la transparence, donnerait aux usagers une plus grande souplesse quant au choix des options possibles et réduirait sensiblement le fardeau administratif imposé au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et à la Réunion des Parties, qui devaient jusqu'alors examiner chaque cas particulier pour prendre une décision individuelle.

29. Lors du débat sur cette proposition, un soutien a été exprimé et des objections soulevées. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de transmettre le projet de décision entre crochets à la seizième Réunion des Parties. Ce projet de décision figure dans la partie F du document UNEP/OzL.Pro.16/3.

30. Mesure proposée : la seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner la question plus avant et prendre une décision appropriée.

ii) Commerce des produits et marchandises traités au bromure de méthyle

31. La question du commerce des produits et marchandises traités au bromure de méthyle a été soulevée et examinée pour la première fois à la quinzième réunion des Parties. A la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le représentant du Kenya a présenté un projet de décision à ce sujet; ce projet de décision visait à assurer que les restrictions commerciales prises à l'encontre de produits traités au bromure de méthyle, ou cultivés dans des sols traités au bromure de méthyle, ne s'appliquent pas aux Parties respectueuses du Protocole. Ce projet de décision demandait également au Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir une évaluation de l'impact des restrictions commerciales, si possible par région ou par pays.

32. Après un débat sur la question et la tenue de consultations entre les Parties, ce projet de décision a été modifié. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de transmettre le projet de décision ainsi révisé à la seizième Réunion des Parties, entre crochets. Ce projet de décision révisé figure dans la partie G du document UNEP/OzL.Pro.16/3.

33. Mesure proposée : la seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner la question plus avant et prendre une décision appropriée.

iii) *Demande d'assistance technique et financière pour promouvoir les solutions de remplacement du bromure de méthyle*

34. La question des demandes d'appui technique et financier concernant le bromure de méthyle a été présentée pour la première fois à la Réunion extraordinaire des Parties en mars 2004. Le Burkina Faso a de nouveau soulevé la question à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et présenté un projet de décision demandant un appui technique et financier et réclamant la traduction des documents publiés par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.

35. A l'issue d'un débat, le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de transmettre ce projet de décision, entre crochets, à la seizième Réunion des Parties. Ce projet de décision figure dans la partie H du document UNEP/OzL.Pro.16/3. Des détails supplémentaires sur le coût des traductions demandées devaient être fournis par le secrétariat de l'Ozone à ce moment-là.

36. Mesure proposée : la seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner plus avant le projet de décision à la lumière des détails supplémentaires fournis.

iv) *Evaluation de l'autorisation normative d'utiliser du bromure de méthyle pour la quarantaine, les traitements préalables à l'expédition et la fumigation des palettes de bois, ou comme produit intermédiaire*

37. Une proposition préconisant une évaluation de l'utilisation du bromure de méthyle non seulement pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition mais aussi pour ses utilisations comme produits intermédiaires a été présentée pour la première fois à la Réunion extraordinaire des Parties. A la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Guatemala, appuyé par la Colombie, a présenté un projet de décision à ce sujet. Ce projet de décision a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer l'autorisation normative d'utiliser du bromure de méthyle comme produit intermédiaire, pour la quarantaine, les traitements préalables à l'expédition et la fumigation des palettes de bois.

38. A l'issue d'un débat sur le projet de décision, il a été convenu que les délégations intéressées s'efforceraient de le réviser pour en améliorer le libellé et de le soumettre pour examen à la seizième Réunion des Parties. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de transmettre ce projet de décision, entièrement entre crochets, à la seizième Réunion des Parties. Ce projet de décision figure dans la partie I du document UNEP/OzL.Pro.16/3.

39. Mesure proposée : la seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner plus avant le projet de décision et prendre une décision appropriée.

v) *Souplesse dans le recours à des solutions de remplacement pour éliminer le bromure de méthyle*

40. A la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Guatemala a présenté un projet de décision sur la souplesse dans le recours à des solutions de remplacement qui permettraient d'éliminer le bromure de méthyle. Après un débat sur la question, le Guatemala a annoncé que l'on s'efforceraient de réviser et d'améliorer le libellé de ce projet de décision, qui serait ensuite soumis à la seizième Réunion des Parties pour examen.

41. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de transmettre le projet de décision, entièrement entre crochets, à la seizième Réunion des Parties. Ce projet de décision figure dans la partie J du document UNEP/OzL.Pro.16/3.

42. Mesure proposée : la seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner plus avant la question et prendre une décision appropriée.

vi) *Evaluation du volume de bromure de méthyle à remplacer par l'application de solutions de remplacement techniquement et économiquement faisables pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décision XI/13, paragraphe 4 b))*

43. Par le paragraphe 4 de sa décision XI/13, la Réunion des Parties a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer la faisabilité, sur le plan technique et économique, d'appliquer des traitements et procédures de remplacement qui pourraient se substituer à l'utilisation du

bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et d'évaluer le volume du bromure de méthyle qui serait ainsi remplacé par l'application de ces solutions de remplacement, faisables sur le plan technique et économique, pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition, par marchandise et/ou par application.

44. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a fait rapport sur la question dans son rapport d'activité pour 2003 et noté que l'on ne connaissait pas, pour tous les pays, le tonnage des utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et le traitement avant expédition de marchandises particulières; toutefois, des enquêtes précises étaient disponibles pour plusieurs pays. Le Groupe a noté en outre qu'une enquête avait été commanditée par la Communauté européenne, dont les résultats devaient paraître en 2004. L'enquête avait en fait démarré en 2004 et les Parties avaient été priées de fournir, par l'intermédiaire du secrétariat de l'ozone, des données et des informations avant le 30 juin 2004.

45. A sa vingt-quatrième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée s'est demandé si cette enquête pourrait être achevée avant la date limite du 30 juin, vu le caractère détaillé de cette enquête, en se demandant si les Parties seraient toutes aptes à répondre à toutes les questions posées. Vu l'importance de ces données et vu le volume de travail déjà lourd à la charge du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, diverses suggestions ont été faites quant à la manière dont les travaux pourraient se poursuivre.

46. L'Australie a présenté, également au nom du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse, une proposition qu'elle a soumise au Groupe de travail à composition non limitée; toutefois, aucun accord sur cette proposition n'a pu se faire. L'Australie a annoncé son intention de tenir des consultations intersessions à ce sujet en vue de présenter à la seizième Réunion des Parties une proposition révisée.

47. Mesure proposée : la seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être délibérer de la question et prendre une décision appropriée.

Point 4 b) de l'ordre du jour : Recommandations du Groupe de travail spécial chargé d'examiner les méthodes de travail et le mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour ce qui est de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques

48. Par sa décision Ex.1/5, la première Réunion extraordinaire des Parties a décidé de revoir les modalités de travail et le mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Les Parties ont créé un groupe de travail spécial qui se réunirait pendant trois jours immédiatement avant la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour examiner les éléments contenus dans le paragraphe 2 de ce projet de décision et présenter leurs conclusions et leurs recommandations au Groupe de travail à composition non limitée. Le groupe de travail spécial s'est réuni du 10 au 12 juillet 2004 à Genève. A sa vingt-quatrième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné les résultats des travaux de la réunion du groupe de travail spécial (UNEP/OzL.Pro/AHWG.MBTOC/1/3) et entendu un compte rendu des Coprésidents du groupe de travail spécial.

50. Les conclusions et les recommandations du groupe de travail spécial seront présentées à la seizième Réunion des Parties.

51. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner les conclusions et recommandations du groupe de travail spécial et prendre une décision appropriée.

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire : Recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle (décisions IX/6, par. 2, et XIII/11)

52. Comme suite au paragraphe 2 de la décision IX/16 et à la décision XIII/11, les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2004 ont été soumises par les Parties avant la date limite du 28 février 2004 comme convenu par la quinzième Réunion des Parties, au lieu de la

date normalement prévue, à savoir le 31 janvier 2004. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle s'est réuni du 28 au 31 mars 2004 à Montréal pour procéder à une évaluation initiale des demandes de dérogation pour 2004 conformément aux instructions données par les Parties. Les résultats ont ensuite été revus par le Groupe de l'évaluation technique et économique et publiés sous la forme d'un rapport d'activité. Dans son évaluation initiale, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a signalé les demandes de dérogation pour lesquelles des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements étaient nécessaires; ceux-ci ont été demandés auprès des Parties concernées, par l'intermédiaire du secrétariat de l'ozone, en juin 2004.

53. Les résultats provisoires de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle ont été examinés par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion. Au total, 159 demandes portant sur les années 2005 et 2006, variant substantiellement quant à la quantité demandée et aux raisons motivant la demande, ont été évaluées. Plusieurs questions ont été soulevées au sein du Groupe de travail à composition non limitée, et des observations ont été faites, concernant notamment les taux de réduction et calendriers d'élimination normalisés utilisés par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle; les concentrations plus faibles de bromure de méthyle recommandées par le Comité; l'application des critères énoncés dans la décision IX/6; le volume de bromure de méthyle demandé dans les demandes de dérogation pour utilisations critiques; et les progrès de l'élimination du bromure de méthyle déjà accomplis jusque-là par les Parties non visées à l'article 5.

54. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle s'est réuni du 30 août au 3 septembre 2004 pour achever l'évaluation des demandes pour utilisations critiques en se fondant sur les réponses aux demandes d'information supplémentaires communiquées par les Parties qui avaient présenté des demandes de dérogation et à qui ces renseignements supplémentaires avaient été demandés. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle devaient publier un rapport final sur la question fin septembre 2004.

55. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle sur les demandes pour utilisations critiques du bromure de méthyle et prendre des décisions appropriées.

Point 4 d) de l'ordre du jour : Recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant le Manuel, les formulaires pour la communication des données et la comptabilisation des utilisations critiques du bromure de méthyle

56. Le Manuel sur la présentation des demandes pour utilisations critiques du bromure de méthyle a été élaboré par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle comme suite à la décision XIII/11, puis révisé en août 2003 pour tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des demandes de dérogation présentées par les Parties au début de l'année 2003. Par sa décision Ex.I/4, la Réunion extraordinaire des Parties a défini les conditions d'octroi des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle et les instructions à suivre pour la communication des données sur l'utilisation qui aura été faite de ces substances. Par le paragraphe 9 k) de cette décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié de modifier le Manuel pour tenir compte des nouvelles dispositions énoncées dans la décision Ex.I/4, en vue de le soumettre à la seizième Réunion des Parties pour examen.

57. Par le paragraphe 9 f) de la décision Ex.I/4, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié de recommander un cadre comptable dont les Parties pourraient se servir pour communiquer les quantités de bromure de méthyle produites, importées et exportées au titre des dérogations pour utilisations critiques approuvées.

58. Par le paragraphe 9 g) de cette même décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié de fournir aux Parties, après avoir consulté les Parties intéressées, un formulaire dont elles serviraient pour communiquer leurs données sur l'utilisation faite du bromure de méthyle ayant fait l'objet de dérogations pour utilisations critiques, en s'inspirant de l'annexe I au rapport de la Réunion extraordinaire.

59. A la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un projet du Manuel sur la présentation des demandes pour utilisations critiques et un cadre comptable ont été distribués. Le projet de Manuel contenait des espaces laissés en blanc pour que les Parties puissent proposer des amendements aux éléments figurant dans le Manuel ou proposer d'autres éléments censés leur permettre de se conformer à ce Manuel dès lors qu'il serait adopté. Le formulaire à utiliser pour la communication des données n'était pas prêt et n'a donc pas pu être soumis au Groupe de travail à composition non limitée.

60. Conformément à la décision prise par la Groupe de travail à composition non limitée, le projet du Manuel révisé et le projet de cadre comptable ont été affichés sur le site Internet du secrétariat de l'ozone. Il a été convenu que les Parties soumettraient leurs observations à ce sujet avant la fin d'août 2004 et que le secrétariat placerait sur le site Internet du secrétariat une version révisée de chaque document avant la fin du mois de septembre 2004.

61. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner le projet de Manuel révisé ainsi que le cadre comptable, et le formulaire à utiliser pour la communication des données soumis par le Groupe de l'évaluation technique et économique, en vue de prendre des décisions appropriées.

Point 5 de l'ordre du jour : Examen des questions relatives au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Point 5 a) de l'ordre du jour : Evaluation et réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal (décision XV/47)

62. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la décision XV/47, un groupe directeur composé de six membres (Algérie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, République arabe syrienne) a été constitué pour choisir un consultant qui serait chargé de réaliser l'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal et de superviser cette évaluation. Ce groupe directeur s'est réuni quatre fois entre sa création et la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour choisir le Bureau de consultants qui réaliserait cette évaluation du mécanisme de financement, pour donner des instructions à ce Bureau de consultants (l'ICF) sur ses travaux d'évaluation, pour suivre les progrès des travaux effectués par l'ICF et pour donner des instructions sur la procédure à suivre pour produire un projet de rapport d'évaluation.

63. A la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Président du groupe directeur a soumis un rapport d'activité et l'ICF a présenté un avant-projet du rapport d'évaluation. Après des discussions et consultations, le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de demander à l'ICF d'achever son rapport en tenant compte des éléments du rapport du Président qui s'inscrivaient clairement dans le cadre du mandat initial convenu par les Parties.

64. Le secrétariat a prié l'ICF de produire un rapport final avant fin septembre 2004 pour qu'il puisse le distribuer à toutes les Parties. Sur les conseils du groupe directeur et à l'issue de discussions au sein du Groupe de travail à composition non limitée, il a été convenu qu'une synthèse du rapport d'évaluation serait traduite dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

65. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport final sur l'évaluation du mécanisme de financement et prendre des décisions appropriées.

Point 5 b) de l'ordre du jour : Portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008

66. Les Parties devront prendre, en 2004, une décision sur les modalités de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008, ainsi que la portée de toute étude qui pourrait être jugée nécessaire pour faciliter ce processus.

67. A sa vingt-quatrième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de transmettre deux projets de décision à ce sujet à la seizième Réunion des Parties. Le premier, présenté par les Pays-Bas au nom des 23 Etats membres de l'Union européenne, concernait la portée de l'étude sur la reconstitution. Plusieurs amendements au projet de décision ont été proposés par les représentants. Ce

projet de décision, tel que modifié au cours de la réunion, figure dans la partie C du document UNEP/OzL.Pro.16/3. Le deuxième projet de décision, présenté par la Barbade au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, priait instamment les Parties non visées à l'article 5 qui n'avaient jamais versé de contributions au Fonds multilatéral ou qui avaient versé un montant inférieur à une contribution annuelle de régler leurs contributions dès que possible. Ce projet de décision, tel que modifié par le Groupe de travail, figure dans la partie D du document UNEP/OzL.Pro.16/3.

68. La France a également présenté une proposition visant à donner davantage de visibilité aux efforts déployés pour protéger la couche d'ozone et à tenir compte de l'interdépendance grandissante entre l'évolution du climat et la protection de la couche d'ozone; de la nécessité de renforcer et d'élargir la portée de la stratégie du Fonds multilatéral; et de la nécessité d'améliorer l'efficacité du financement des activités visant à éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. A l'issue d'un débat sur cette proposition, il a été convenu que la France serait invitée à revoir sa proposition à la lumière des observations faites dans le courant de la réunion et, si elle le jugeait nécessaire, à modifier cette proposition en vue de la soumettre à la seizième Réunion des Parties pour examen.

69. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner les propositions soumises et prendre des décisions appropriées.

Point 5 c) de l'ordre du jour : Examen d'un amendement au paragraphe 10 k) du mandat du Comité exécutif du Fonds multilatéral portant sur le choix et la nomination du Chef du secrétariat du Fonds multilatéral (décision XV/48)

70. Par sa décision XV/48, la Réunion des Parties a décidé d'envisager de modifier, à sa seizième réunion, les dispositions pertinentes du mandat du Comité exécutif relative au choix et à la nomination du Chef du secrétariat du Fonds multilatéral, en tenant compte des propositions faites par l'ancien Président du Comité exécutif figurant dans l'annexe à cette décision, ainsi que des propositions faites par d'autres Parties, et de prier le Comité exécutif d'engager des consultations avec le Secrétariat de l'ONU et le Directeur exécutif du PNUE et de faire rapport sur l'issue de ces consultations à la seizième Réunion des Parties.

71. La Présidente du Comité exécutif a soumis un rapport d'activité à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion. Le Comité exécutif avait demandé à la Présidente de rester en contact avec l'Organisation des Nations Unies et de soumettre un rapport sur l'issue de ces contacts à la seizième Réunion des Parties. Un certain nombre de représentants présents lors de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée ont présenté leurs observations; de nouvelles observations pourraient être présentées en temps utile.

72. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport de la Présidente du Comité exécutif et prendre une décision appropriée.

Point 5d) de l'ordre du jour : Nécessité d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral

73. A sa vingt-quatrième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné un projet de décision visant à modifier le paragraphe 2 du mandat du Comité exécutif de manière à allouer un siège au sein du Comité exécutif à la région d'Europe orientale et d'Asie centrale. Ce projet de décision n'a fait l'objet d'aucun accord, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de le transmettre entre crochets à la seizième Réunion des Parties pour examen. Ce projet de décision figure dans la partie M du document UNEP/OzL.Pro.16/3.

74. Mesure proposée : La seizième réunion des Parties souhaitera peut-être examiner cette proposition plus avant et prendre une décision appropriée.

Point 6 : Examen des questions concernant la ratification, la communication des données, le respect du Protocole et le commerce international illicite

Point 6 a) de l'ordre du jour: Communication des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal

75. Un rapport du secrétariat sur les données communiquées par les Parties au titre de l'Annexe 7 du Protocole de Montréal a été établi pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa trente-deuxième réunion, qui s'est tenue à Genève les 17 et 18 juillet 2004. Ce rapport constatait que des progrès considérables ont été réalisés par les Parties, qui ont fait un effort pour communiquer les données manquantes pour les années de référence, ainsi que les données de référence et leurs données annuelles. En outre, le nombre des cas de non-respect était en diminution, ce qui témoignait des efforts des Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole. Le secrétariat préparait un rapport actualisé et révisé qui tiendrait compte des recommandations et des orientations données par le Comité d'application à sa trente-deuxième réunion. Ce rapport actualisé contiendrait les données et les informations soumises par les Parties avant le 8 octobre 2004 et il serait soumis à la seizième Réunion des Parties sous la cote UNEP/OzL.Pro.16/4. Le rapport sur la communication des données serait examiné par le Comité d'application à sa trente-troisième réunion, qui se tiendrait immédiatement avant la seizième réunion des Parties.

76. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner ce rapport ainsi que les recommandations formulées à propos de ce rapport par le Comité d'application à ses trente-deuxième et trente-troisième réunions, et prendre des décisions appropriées.

Point 6 b) de l'ordre du jour : Etat de ratification de la Convention, du Protocole et de ses Amendements

77. Comme suite à l'adoption de la décision XV/1 relative à la ratification des traités sur l'ozone, que le secrétariat a transmis aux Etats qui ne sont pas Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal, et qui concerne aussi les Amendements au Protocole, le nombre des Parties qui ont ratifié les traités sur l'ozone entre novembre 2003 et août 2004 a augmenté comme suit :

- a) Convention de Vienne : de 185 à 189 Parties;
- b) Protocole de Montréal : de 184 à 188 Parties;
- c) Amendement de Londres au Protocole : de 166 à 174 Parties;
- d) Amendement de Copenhague au Protocole : de 154 à 162 Parties;
- e) Amendement de Montréal au Protocole : de 107 à 119 Parties;
- f) Amendement de Beijing au Protocole : de 57 à 78 Parties.

78. Mesure proposée : La Réunion des Parties souhaitera peut-être inviter instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, attendu qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Point 6 c) de l'ordre du jour : Rapport du Président du Comité d'application sur les questions de non-respect

79. Le Comité d'application a tenu sa trente-deuxième réunion à Montréal les 17 et 18 juillet 2004. La trente-troisième réunion du Comité aura lieu à Prague du 17 au 19 novembre 2004, immédiatement avant la seizième réunion des Parties. Le Comité d'application examinera le rapport sur la communication des données, actualisé et révisé, établi par le secrétariat (UNEP/OzL.Pro.16/4) et abordera d'autres questions concernant le respect du Protocole.

80. Le Président du Comité d'application présentera un rapport sur les questions qui auront été examinées et sur les résultats des travaux de ses trente-deuxième et trente-troisième réunions et il présentera les recommandations en découlant.

Point 6 d) de l'ordre du jour : Questions découlant du Comité d'application

i) Commentaires sur les informations concernant la mise en œuvre et l'application de la décision XV/3 reçus par le secrétariat comme suite au paragraphe 3 de cette décision

81. Par sa décision XV/3, la Réunion des Parties a décidé que l'expression « Etat non Partie au présent protocole » au paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole ne s'appliquerait pas aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole avant le 1er janvier 2016 mais qu'elle s'appliquerait à tous les autres Etats ainsi qu'aux organisations régionales d'intégration économique qui n'avaient pas accepté d'être liés par les Amendements de Copenhague et de Beijing. Cette décision, reconnaissant les difficultés pratiques auxquelles certaines Parties pourraient faire face, exclut également de l'expression « Etat non Partie au présente Protocole », pour une période provisoire qui s'achèvera à la clôture de la dix-septième réunion des Parties, tout Etat qui, d'ici le 31 mars 2004 :

a) Aura fait savoir au secrétariat qu'il a l'intention de ratifier ou d'accepter l'Amendement de Beijing, ou d'y adhérer dès que possible;

b) Aura certifié qu'il respecte pleinement les articles 2, 2A à 2G et 4 du Protocole tels que modifiés par l'Amendement de Copenhague;

c) Aura soumis au secrétariat des données sur les alinéas a) et b) ci-dessus, qui seront mises à jour le 31 mars 2005.

82. Le secrétariat a adressé aux Parties non visées à l'article 5 qui n'ont pas encore ratifié les Amendements de Copenhague et de Beijing une lettre de rappel leur demandant de bien vouloir communiquer au secrétariat, avant le 31 mars 2004, les informations et données réclamées par la décision XV/3. Des renseignements sur la communication des informations réclamés par la décision XV/3 ont été affichés sur le site Internet du secrétariat de l'ozone (<http://www.unep.org/ozone>) sous les rubriques « Information for the Parties » et « Decisions ».

83. Conformément au paragraphe 3 de la décision XV/3, le Comité d'application a examiné l'état d'application et de mise en œuvre de cette décision à sa trente-deuxième réunion et il a convenu de transmettre ses observations à la seizième Réunion des Parties. Les observations du Comité d'application figurent dans le document UNEP/OzL.Pro.16/9.

84. Mesure proposée : La seizième réunion des Parties souhaitera peut-être examiner la question et prendre des décisions appropriées.

ii) Eclaircissements sur le paragraphe 7 de la décision XIV/7

85. Le paragraphe 7 de la décision XIV/87 relative à la surveillance du commerce et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dispose que les quantités de ces substances qui font l'objet d'un commerce illicite ne devraient pas être comptées dans la consommation de cette Partie à condition que celle-ci ne commercialise pas ces quantités de substances sur son propre marché. Cette disposition a engendré pas mal de confusion : certaines Parties l'ont interprétée comme signifiant que les quantités de substances illicites saisies ne peuvent en aucun cas être commercialisées sur le marché national, tandis que d'autres croient qu'elle signifie que les quantités de substances saisies peuvent être mises sur le marché national et consommées pourvu que la consommation ne dépasse pas les limites que chaque Parties est autorisée à consommer.

86. Le Comité d'application s'est penché sur la question lorsqu'il s'est réuni en juillet 2004 dans le contexte du non-respect du Protocole de Montréal par le Népal. Le Comité d'application a rappelé que la question de l'interprétation du paragraphe 7 de la décision XIV/7 relative à l'utilisation des substances illicites saisies avait été soulevée lors d'une réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le Comité d'application avait conclu que s'il était vrai que son rôle était d'aborder toutes les questions relatives au respect du Protocole, seule la Réunion des Parties pouvait interpréter ou clarifier ses décisions antérieures. Le Comité d'application a donc convenu de renvoyer l'interprétation du paragraphe 7 de la décision XIV/7 à la Réunion des Parties.

87. Mesure proposée : La Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner la question et fournir une interprétation appropriée du paragraphe 7 de la décision XIV/7.

iii) Recommandations sur le non-respect des obligations au titre du Protocole

88. Un compte-rendu des travaux du Comité d'application à ses trente-deuxième et trente-troisième réunions sera présenté par le Président du Comité au titre du point 6 c) de l'ordre du jour provisoire de la seizième Réunion des Parties.

89. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport et les recommandations du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal et prendre des décisions appropriées.

Point 6 e) de l'ordre du jour : Surveillance du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévention du commerce illicite de ces substances (décision XIV/7)

90. Par le paragraphe 7 de la décision XIV/7, le secrétariat a été prié de rassembler tous les renseignements sur le commerce illicite reçus des Parties et de les communiquer à toutes les Parties. Le secrétariat a également été prié d'engager des échanges de vues avec les pays pour envisager divers moyens d'enrayer le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

91. Les renseignements reçus des Parties sur le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche figurent dans le document UNEP/OzL.Pro.16/7. Une récapitulation des renseignements sur les diverses options possibles qui permettraient de réduire le trafic illicite figure dans le document UNEP/OzL.pro.16/8.

92. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner les informations figurant dans les deux documents susmentionnés et prendre une mesure appropriée.

Point 6 f) de l'ordre du jour : Etude de faisabilité sur la mise au point d'un système de surveillance du commerce international de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

93. Cette question a été présentée pour la première fois à la quinzième Réunion des parties et présentée de nouveau à la vingt-quatrième réunion. Un projet de décision a été présenté demandant qu'une étude de faisabilité soit entreprise sur la mise en place d'un système de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris le transbordement, les importations, les réexportations et le commerce de transit. A l'issue d'un débat, le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de transmettre ce projet de décision, qui figure dans la partie E du document UNEP/OzL.Pro.16/3, à la seizième Réunion des Parties.

94. A sa vingt-quatrième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné un projet de décision visant à veiller à ce que les Parties qui exportent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone demandent aux Parties importatrices si les sociétés qui importent des substances possèdent des licences d'importation valides et si les quantités importées se situent dans les limites du quota d'importation de la Partie en question. A l'issue d'un débat, il a été convenu que l'auteur de ce projet de décision consulterait les Parties intéressées avant la seizième réunion des Parties et qu'il soumettrait à ce sujet un projet de décision révisé.

95. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner ces deux questions plus avant et prendre des décisions appropriées.

Point 6 g) de l'ordre du jour : Situation des pays qui ne consomment qu'un très faible volume de substances réglementées

96. A sa vingt-quatrième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné un projet de décision visant à remédier aux difficultés auxquelles se trouvent confrontés les pays qui consomment un très faible volume de substances réglementées. Ce projet de décision donnerait à ces pays une certaine latitude dans l'utilisation du bromure de méthyle, dans des circonstances exceptionnelles, pour lutter contre les infestations sporadiques dans les minoteries.

97. A l'issue d'un débat, le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de transmettre le projet de décision, entre crochets, à la seizième Réunion des Parties pour examen. Ce projet de décision figure dans la partie N du document UNEP/OzL.Pro.16/3.

98. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner ce projet de décision et prendre des décisions appropriées.

Point 7 de l'ordre du jour : Examen de la composition des organes suivants en 2005

Point 7 a) de l'ordre du jour : Comité d'application

99. Conformément à la procédure applicable en cas de non-respect, adoptée par la quatrième Réunion des Parties et modifiée par la dixième Réunion des Parties, le Comité d'application se compose de dix Parties élues pour deux ans sur la base du principe d'une répartition géographique équitable. Les Parties sortantes peuvent être réélues pour un nouveau mandat consécutif. Par sa décision XV/13, la quinzième Réunion des Parties a confirmé le mandat du Honduras, de l'Italie, de la Lituanie, des Maldives et de la Tunisie pour une nouvelle année et choisi l'Australie, le Belize, l'Ethiopie, la Fédération de Russie et la Jordanie comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2004. La Tunisie occupe le poste de Président et l'Italie le poste de Vice-Président et de Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2004.

100. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être choisir de nouveaux membres du Comité d'application pour remplacer le Honduras, l'Italie, la Lituanie, les Maldives et la Tunisie ou souhaitera peut-être réélire ces pays et elle souhaitera peut-être également confirmer le mandat de l'Australie, du Belize, de l'Ethiopie, de la Fédération de Russie et de la Jordanie pour une nouvelle année. La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être aussi prendre note du choix du Président et du Vice-Président qui seront élus pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2005.

Point 7 b) de l'ordre du jour : Comité exécutif du Fonds multilatéral

101. Le mandat du Comité exécutif approuvé par la quatrième Réunion des Parties prévoit que le Comité exécutif comprend 14 membres, 7 du groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et 7 du groupe des Parties qui n'y sont pas visées. Chaque groupe choisit les membres qui vont siéger au Comité exécutif, dont la nomination doit ensuite être approuvée officiellement par la Réunion des Parties. Le Président et le Vice-Président doivent être choisis parmi les 14 membres du Comité exécutif. Le Président entre en fonctions le 1er janvier de l'année au cours de laquelle son mandat commence et ce poste est pourvu par roulement annuel entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées.

102. Par sa décision XV/46, la quinzième Réunion a approuvé le choix de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées à l'article 5 du Protocole et le choix de l'Argentine, du Bangladesh, de la Chine, de Cuba, de Maurice, du Niger et de la République islamique d'Iran comme membres représentant les Parties visées à l'article 5 pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2004.

103. Mesure proposée : Les Parties non visées à l'article 5 souhaiteront peut-être choisir les sept membres qui les représenteront au Comité exécutif en 2005 ainsi que le Président du Comité pour cette même année. Les Parties visées à l'article 5 souhaiteront peut-être choisir les sept membres qui les représenteront au Comité ainsi que le Vice-Président pour 2004. La seizième Réunion des parties souhaitera peut-être approuver le choix de ces représentant et prendre note du Président et du Vice-Président du Comité.

Point 7 c) de l'ordre du jour : Groupe de travail à composition non limitée (Coprésidents)

104. Conformément à la décision XV/55 de la quinzième Réunion des Parties, M. Jorge Leiva (Chili) et M. Janus Kozakiewicz (Pologne) exerceront les fonctions de Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2004.

105. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être envisager de pourvoir les postes de Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée en 2005 et approuver la nomination des Coprésidents choisis pour exercer ces fonctions.

Point 8 de l'ordre du jour : Examen des questions administratives

Point 8 a) de l'ordre du jour : Rapport financier des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et budget du Protocole de Montréal

106. La seizième Réunion des Parties sera saisie, pour examen et approbation, du rapport financier des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2002-2003 terminé le 31 décembre 2003 et de l'état des dépenses en 2005 comparé par rapport aux budgets approuvés (UNEP/OzL.Pro.16/5) et des projets de budget du secrétariat (budgets révisés pour 2004 et projets de budget pour 2005 et 2006) (UNEP/OzL.Pro.16/6).

107. Mesure proposée : la seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être prendre note du rapport financier et approuver les budgets du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal.

Point 8 b) de l'ordre du jour : Proposition tendant à arrêter les dates des réunions des Parties trois ans à l'avance

108. En juillet 2004, le secrétariat de l'ozone a reçu de la Commission européenne une lettre proposant que les Parties décident des dates des futures réunions des Parties au moins deux ans, voire de préférence trois ans, à l'avance. Les raisons avancées tenaient aux difficultés à s'assurer que les propositions d'ajustement ou d'amendement soient préparées et envoyées à temps, ainsi que les difficultés rencontrées par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour que ces rapports paraissent à temps pour pouvoir être examinés par les Parties. La Communauté européenne a expliqué qu'elle ne serait pas en mesure d'organiser des réunions de coordination à temps pour donner suite aux avis figurant dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique relatif aux ajustements ou amendements proposés si ces rapports lui parvenaient moins de six mois avant la réunion des Parties au cours de laquelle ils seraient examinés.

109. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner cette proposition et prendre une décision appropriée.

Point 9 de l'ordre du jour : Ajustements et amendement au Protocole de Montréal proposés par la Communauté européenne

110. La Communauté européenne a présenté, au nom des 25 Etats membres de l'Union européenne, une proposition d'ajustement et une proposition d'amendement au Protocole de Montréal. L'ajustement proposé introduirait de nouvelles étapes de réduction intermédiaires du bromure de méthyle applicables par les Parties visées à l'article 5 et l'Amendement viserait à accélérer la procédure d'Amendement du Protocole de Montréal.

111. A la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, lorsque l'amendement proposé a été examiné, la question a été soulevée de savoir si la date à laquelle cette proposition avait été communiquée aux Parties n'avait pas enfreint la règle des six semaines applicable à l'examen d'un ajustement ou d'un amendement dans le cadre d'une réunion des Parties. Le secrétariat de l'ozone a répondu que cette proposition avait été affichée sur son site Internet en fin de semaine, les 22 et 23 mai, et qu'une copie en anglais, reproduite exactement telle qu'elle avait été reçue le 21 mai, avait été envoyée aux Parties par courrier le 24 mai. Les versions de ce document dans les autres langues officielles avaient été envoyées le 28 mai. Ce même jour, une nouvelle version anglaise avait été envoyée, identique à la version du 24 mai à l'exception de l'ajout d'un numéro de traitement du document au bas de la première page.

112. Certains représentants ont estimé que la procédure de distribution décrite par le Secrétaire exécutif n'avait pas été suffisamment rapide pour que la question puisse être examinée à la seizième réunion des Parties, dont la réunion de haut niveau commencerait le 25 novembre 2004; d'autres ont réservé leur position. En attendant des éclaircissements sur la situation juridique et la situation en matière de procédure, il a été décidé que le contenu de cette proposition serait examiné à la seizième réunion sous la forme d'un échange de vues informel.

113. Dans le cadre d'un débat sur la teneur de la proposition et dans le cadre de consultations officieuses, la manière dont cette proposition devrait être traitée a été envisagée. Il a été proposé que les questions de procédure et les aspects juridiques soient tranchés tout d'abord et que ce point de l'ordre du jour pourrait être proposé pour discussions informelles à la Réunion des Parties. La Communauté européenne a fait savoir qu'elle espérait poursuivre la discussion dans le cadre de la seizième réunion des Parties à Prague, où elle envisageait d'organiser une manifestation parallèle lors de laquelle des informations supplémentaires pourraient être fournies.

114. Les mêmes questions de procédure et questions juridiques concernant la date de distribution de cette proposition s'appliquaient également à l'ajustement proposé par la Communauté européenne. Le Groupe de travail à composition non limitée a cependant débattu du contenu de cette proposition. En conclusion, la Communauté européenne a remercié tous les représentants et exprimé l'espoir qu'il serait possible de poursuivre la discussion dans le cadre de la seizième réunion des Parties, car ce serait là la dernière occasion de parvenir à un accord avant la reconstitution du Fonds multilatéral. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de prendre note de la proposition de la Communauté européenne.

115. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner ces propositions plus avant, si elle le juge approprié.

Point 3 de l'ordre du jour de la réunion de haut niveau : Présentation des progrès accomplis en 2004 par le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et le Groupe de l'évaluation technique et économique

116. Les Coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique présenteront à la seizième Réunion des Parties un exposé sur tout nouveau fait important survenu en 2004.

117. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être prendre note des rapports d'activité des différents Groupes.

Point 4 de l'ordre du jour de la réunion de haut niveau : Exposé du Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

118. Le Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal présentera le rapport du Comité (UNEP/OzL.Pro.16/10) à la seizième Réunion des Parties.

119. Les décisions prises par le Comité exécutif durant la période considérée se trouvent dans les rapports sur les travaux de ces réunions, qui ont été distribués à toutes les Parties et que l'on peut consulter sur le site Internet du Fonds multilatéral (<http://www.unmfs.org>).

120. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport du Comité exécutif.

Point 5 de l'ordre du jour de la réunion de haut niveau : Exposé du représentant du Fonds pour l'environnement mondial

121. Par sa décision XV/49, la quinzième Réunion des Parties a demandé au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) d'envisager de financer, à titre exceptionnel, des projets de l'Afrique du Sud visant à éliminer la substance réglementée de l'Annexe E en appliquant les mêmes conditions et critères que ceux qui s'appliquent à tous les pays pouvant prétendre à une assistance de ce type au titre du Fonds pour l'environnement mondial.

122. A la suite d'un débat sur la question à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, qui s'est tenue à Montréal en juillet 2003, le secrétariat a envoyé aussitôt au secrétariat du FEM une communication à laquelle était jointe un projet de décision sur la question. Le secrétariat a ensuite envoyé le texte définitif de la décision XV/49 au secrétariat du FEM, le 19 novembre 2003. A la demande du secrétariat du FEM, le secrétariat de l'ozone a alors fourni des renseignements supplémentaires en prévision de la réunion du Conseil du FEM.

123. Le Conseil du FEM a examiné la question à sa réunion du 19 au 21 mai 2001 et convenu de fournir à l'Afrique du Sud un financement pour la préparation de projets (PDF B) pour élaborer un projet d'élimination du bromure de méthyle, sans préjudice d'une décision ultérieure et de la décision qui serait prise au sujet du financement de ce projet. Le Conseil a noté que la décision d'octroyer un financement à l'Afrique du Sud était exceptionnelle et qu'elle avait été prise en raison de la situation historique dont avait hérité l'Afrique du Sud et de l'importance, pour l'environnement mondial, d'une élimination du bromure de méthyle. Le Conseil a fermement souligné que cette décision ne devait pas être considérée comme un précédent.

124. La quinzième Réunion des Parties a également adopté sa décision XV/50 relative à la poursuite de l'assistance du FEM aux pays à économie en transition et sa décision XV/51 relative à la fourniture d'une assistance aux pays à économie en transition aux fins du renforcement institutionnel.

125. En décembre 2003, le secrétariat a adressé au secrétariat du FEM une lettre communiquant ces deux décisions.

126. Un représentant du secrétariat du FEM présentera peut-être un rapport d'activité sur l'application des deux décisions susmentionnées qui concernent le FEM.

127. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner la question.

Point 6 de l'ordre du jour de la réunion de haut niveau : Exposés des représentants des organismes d'exécution (Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Banque mondiale)

128. Des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal (Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Banque mondiale) présenteront un rapport sur leurs activités du titre du Fonds multilatéral.

129. Mesure proposée : La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner les rapports des organismes d'exécution.

Point 9 de l'ordre du jour de la réunion de haut niveau : Dates et lieu de la dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal

130. En 2005, la dix-septième réunion des Parties se tiendra peut-être en même temps que la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne. Le secrétariat n'a reçu aucune offre officielle d'accueillir ces réunions.

131. Mesure proposée : compte tenu du grand nombre de réunions sur l'environnement prévues pendant le deuxième semestre de 2005, la seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être prendre une décision concernant les dates de la dix-septième réunion. Les Parties pourront également envisager d'offrir d'accueillir ces deux réunions.

Annexe

Suite donnée aux décisions de la quinzième Réunion et de la première Réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal

I. Suite donnée aux décisions de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

A. Décision XV/1 – Ratification de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole

1. Le secrétariat a envoyé régulièrement des lettres aux non-Parties à ces traités, pour les encourager à les ratifier sans plus tarder. La seizième Réunion des Parties se penchera sur l’état de ratification de ces traités au titre du point 6 b) de l’ordre du jour de la réunion préparatoire (voir les paragraphes 77 et 78 du corps du présent document).

B. Décision XV/2 – Production destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux

2. La seizième Réunion des Parties examinera cette question au titre du point 3 b) de l’ordre du jour de la réunion préparatoire (voir les paragraphes 18 à 20 du corps du présent document).

C. Décision XV/3 – Obligations des Parties à l’Amendement de Beijing au titre de l’article 4 du Protocole de Montréal en ce qui concerne les hydrochlorofluorocarbones

3. La seizième Réunion des Parties examinera cette question au titre du point 6 d) i) de l’ordre du jour de la réunion préparatoire (voir les paragraphes 81 à 84 du corps du présent document).

D. Décision XV/4 – Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées à l’article 5 pour 2004 et 2005

4. La seizième Réunion des Parties examinera cette question au titre du point 3 a) i) de l’ordre du jour de la réunion préparatoire (voir les paragraphes 6 à 9 du corps du présent document).

E. Décision XV/5 – Promotion de la suppression des demandes de dérogations pour utilisations essentielles pour les inhalateurs-doseurs

5. Cette décision priait notamment le secrétariat d’afficher sur son site Internet toutes les données communiquées comme suite à la décision XIV/5 jugées non confidentielles par les Parties ayant communiqué ces données. Le secrétariat a écrit à toutes les Parties pour les informer des dispositions de la décision XV/5. Le secrétariat a en outre écrit aux Parties qui avaient déjà communiqué des informations conformément à la décision XIV/5 pour leur demander de confirmer si les informations ainsi soumises pouvaient être affichées sur le site Internet conformément à la décision XV/5.

6. Au total, 16 Parties ont répondu aux deux lettres. L’une d’elles a signalé que toutes les informations communiquées étaient confidentielles et ne pouvaient être affichées. Les 15 autres Parties ont, soit communiqué de nouveau leurs informations en indiquant lesquelles de ces informations n’étaient pas confidentielles, soit confirmé que les informations précédemment communiquées pouvaient être affichées sur le site Internet. Au total, 46 Parties et une non-Partie ont soumis des informations comme suite à la décision XIV/5. Ces informations concernent en réalité 61 Parties et une non-Partie, puisque la Communauté européenne a communiqué ses données au nom de l’ensemble des Etats membres de la Communauté au moment où ces données ont été soumises. Les informations communiquées par voie électronique ont été affichées sur le site Internet du secrétariat. Les informations restantes sont actuellement saisies électroniquement et seront affichées sur le site Internet dès que possible.

7. Par le paragraphe 9 de sa décision XV/5, la Réunion des Parties a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de modifier le Manuel sur la présentation des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour tenir compte de cette décision. La recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les aérosols, qui figure dans le rapport d'activité du Groupe pour 2004 est qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de modifier le Manuel sur la présentation des demandes de dérogation pour utilisations essentielles. Les raisons invoquées sont la complexité des chaînes d'approvisionnement et des réseaux de distribution pharmaceutiques, la difficulté qu'il y a à établir des projections des utilisations futures et les problèmes liés au caractère confidentiel de certaines données. Le Groupe et son Comité ont suggéré que le Comité revoie la question lorsqu'il se réunira en 2005 et qu'il signale à ce moment là quelles sont les informations qui pourraient s'avérer les plus utiles pour les Parties pour leur permettre de décider des quantités nécessaires et des délais à fixer pour l'élimination définitive des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC.

F. Décision XV/6 – Liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation

8. Par la décision XV/6, le tableau A de la décision X/14 a été révisé. Aucune mesure n'était requise du secrétariat. Les Parties devraient se reporter à cette liste pour déterminer quelles sont les substances réglementées utilisées comme agents de transformation dans leur pays, aux fins de dérogation à la définition de l'expression « substance réglementée » figurant au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal.

G. Décision XV/7 – Agents de transformation

9. La seizième Réunion des Parties examinera cette question au titre du point 3 d) de l'ordre du jour de la réunion préparatoire (voir les paragraphes 24 à 26 du corps du présent document).

H. Décision XV/8 – Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

10. Par le paragraphe 2 de sa décision XV/8, la Réunion des Parties a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport chaque année sur la mise au point et la disponibilité de protocoles de laboratoire et de méthodes d'analyse n'exigeant pas le recours à des substances réglementées des Annexes A, B et C (Groupes II et III) du Protocole de Montréal. Cette décision a été communiquée au Groupe de l'évaluation technique et économique.

11. Dans son rapport d'activité pour 2004, le Groupe de l'évaluation technique et économique indique qu'une évaluation de la mise au point et de la disponibilité de protocoles de laboratoire et de méthodes d'analyse figurera au nombre des questions qui seront examinées par le nouveau Comité des choix techniques pour les produits chimiques. A sa vingt-quatrième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a décidé d'attendre que le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité des choix techniques pour les produits chimique aient achevé leurs travaux.

12. S'agissant des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, le Groupe de l'évaluation technique et économique a, dans son rapport d'activité pour l'année 2003 (paru en mai 2003), réitéré sa suggestion à l'effet que les Parties envisagent l'organisation d'un atelier sur l'élimination des substances réglementées en laboratoire et à des fins d'analyse. Cet atelier pourrait passer en revue les nouvelles méthodes qui ont permis d'éliminer les utilisations de ce type, qui sont définies dans la décision XI/15, de manière à aider les Parties, en particulier les Parties visées à l'article 5, à revoir leurs normes d'analyse de manière à éliminer le recours à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Cet atelier pourrait aussi identifier les utilisations de substances réglementées qui subsistent et trouver des solutions de remplacement possibles, en vue d'accélérer l'inclusion de nouvelles méthodes d'analyse dans les normes nationales et internationales. Le secrétariat a encouragé le Groupe de l'évaluation technique et économique à élaborer une proposition concrète sur cette activité de manière à ce que les fonds nécessaires puissent être mobilisés pour la mener à bien. Le Groupe de l'évaluation technique et économique envisage actuellement de travailler sur cette proposition.

I. Décision XV/9 – Etat des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d’ozone et code de bonne gestion

13. Aucune mesure n’était attendue du secrétariat. Les Parties qui appliquent, ou qui prévoient d’appliquer, des technologies approuvées devront le faire conformément à cette décision.

J. Décision XV/10 – Manipulation et destruction des mousses contenant des substances qui appauvrissent la couche d’ozone en fin de vie

14. Par la décision XV/10, le Groupe de l’évaluation technique et économique a été prié de donner, dans son rapport d’avril 2005, des informations utiles et actualisées sur la manipulation et la destruction des mousses utilisées pour l’isolation thermique, y compris les mousses utilisées pour l’isolation thermique des bâtiments, en prêtant tout particulièrement attention aux incidences économiques et techniques, et de faire clairement la distinction entre le niveau d’efficacité qui peut être obtenu par une destruction des substances qui appauvrissent la couche d’ozone récupérées à partir des mousses avant destruction (reconcentrées) et le niveau d’efficacité qui peut être obtenu après la destruction directe des mousses contenant des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (sources diluées). Cette décision a été communiquée au Groupe de l’évaluation technique et économique.

15. Conformément à cette décision, le Groupe de l’évaluation technique et économique devra fournir, dans son rapport d’avril 2005, des informations actualisées ainsi que des éclaircissements sur la question de la destruction des mousses utilisées pour l’isolation thermique contenant des substances qui appauvrissent la couche d’ozone.

K. Décision XV/11 – Plan d’action visant à modifier les réglementations prévoyant l’utilisation de halons sur les nouveaux avions

16. La seizième Réunion des Parties examinera les progrès de l’application de cette décision au titre du point 3 c) de l’ordre du jour de la réunion préparatoire (voir les paragraphes 21 à 23 du corps du présent document).

L. Décision XV/12 – Utilisation du bromure de méthyle pour les dattes à taux d’humidité élevé

17. Conformément à cette décision, le Comité d’application et le secrétariat différeront leur examen du respect de cette décision par les pays qui utilisent plus de 80 % de leur consommation de bromure de méthyle pour les dattes à taux d’humidité élevé, jusque deux ans après que le Groupe de l’évaluation technique et économique aura officiellement trouvé des solutions de remplacement du bromure de méthyle disponibles pour les dattes à taux d’humidité élevé, étant entendu que les pays concernés n’augmenteront pas leur consommation de bromure de méthyle pour d’autres produits au-delà des niveaux de 2002 et qu’ils s’engageront à utiliser la plus petite quantité de bromure de méthyle nécessaire pour assurer un contrôle efficace des ravageurs affectant les dattes. Le Comité exécutif devra également envisager des projets de démonstration appropriés pour des solutions de remplacement des dattes à taux d’humidité élevé et il devra veiller à ce que les résultats de ces projets soient communiqués au Groupe de l’évaluation technique et économique.

M. Décision XV/13 – Composition du Comité d’application

18. Les Parties élues au Comité d’application ont été informés de leur élection et priées de communiquer au secrétariat le nom de leur représentant au Comité pour les deux prochaines années.

N. Décision XV/14 – Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal et décision XV/15 – Communication des données relatives à la consommation et à la production avant la date limite prescrite

19. Le secrétariat a adressé à toutes les Parties des lettres de rappel leur demandant de communiquer leurs données très tôt et appelant leur attention sur la décision XV/15, qui encourage les Parties à communiquer leurs données dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année. Au 6 septembre 2004, 123 Parties avaient communiqué leurs données pour 2003, tandis que 63 Parties avaient communiqué des données avant le 7 juin 2004. Les données communiquées avant le 7 juin 2004 ont été examinées par le Comité d'application lorsqu'il s'est réuni les 17 et 18 juillet 2004, et les recommandations du Comité, qui figurent dans son rapport, ont été communiquées à toutes les Parties.

20. Le secrétariat préparera un rapport actualisé sur les données communiquées conformément à l'article 7 et ces données seront présentées à la seizième Réunion des Parties. A sa trente-troisième réunion, le Comité d'application examinera le rapport sur la communication des données immédiatement avant la seizième réunion des Parties et il présentera ses recommandations.

O. Décisions XV/16 à XV/45 – Non-respect du Protocole de Montréal

21. Les décisions XV/16 à XV/45 ont trait au non-respect du Protocole de Montréal. Ces décisions, ainsi que la décision XV/19, qui indique la procédure à suivre pour présenter les demandes de révision des données de référence, ont été renvoyées aux Parties concernées. Le Comité d'application a examiné l'état d'application de ces décisions à sa réunion de juillet 2004 et il tiendra une autre réunion immédiatement avant la seizième réunion des Parties en novembre 2004. Les recommandations du Comité d'application découlant de ces deux réunions seront présentées à la seizième Réunion des Parties.

P. Décision XV/46 – Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

22. Cette décision a été renvoyée au secrétariat du Fonds multilatéral pour suite à donner. Les membres choisis siégeront au Comité exécutif à compter de la quarante-deuxième réunion du Comité, tenue à Montréal du 29 mars au 2 avril 2004.

Q. Décision XV/47 – Cadre de référence de l'étude de la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

23. La seizième Réunion des Parties examinera la question au titre du point 5 a) de l'ordre du jour de la réunion préparatoire (voir les paragraphes 62 à 65 du corps du présent document).

R. Décision XV/48 – Rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

24. La seizième Réunion des Parties examinera la question au titre du point 5 c) de l'ordre du jour provisoire de la réunion préparatoire (voir les paragraphes 70 à 72 du corps du présent document).

S. Décision XV/49 – Demande d'assistance technique et financière présentée au Fonds pour l'environnement mondial par l'Afrique du Sud; Décision XV/50 – Poursuite de l'assistance du Fonds pour l'environnement mondial aux pays à économie en transition et Décision XV/51 – Assistance pour le renforcement des institutions dans les pays à économie en transition

25. Un représentant du secrétariat du FEM devrait présenter un rapport d'activité sur l'application de ces trois décisions, au titre du point 5 de l'ordre du jour de la réunion de haut niveau (voir les paragraphes 121 à 127 du corps du présent document).

T. Décision XV/52 – Questions financières : rapport financier et budgets

26. La seizième Réunion des Parties examinera les rapports financiers et budgets au titre du point 8 a) de l'ordre du jour de la réunion préparatoire (voir les paragraphes 106 et 107 du corps du présent document).

27. Les questions ci-après seront également soumises à la seizième Réunion des Parties pour examen :

a) Conformément au paragraphe 7 de la décision XV/52, le secrétariat s'est mis en rapport avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies en avril 2004 pour demander une réduction du taux standard des dépenses d'appui au programme qui seront déduites de la provision de 500 000 dollars pour l'étude du mécanisme de financement. Les résultats de cette démarche seront communiqués à la seizième Réunion des Parties;

b) Comme suite au paragraphe 156 du rapport de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le secrétariat s'est penché sur la pratique suivie pour le versement des contributions à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Le secrétariat préparera, pour la seizième Réunion des Parties, une proposition visant l'adoption, pour les prochains exercices budgétaires du Fonds d'affectation spéciale, d'un barème des contributions fondé sur le barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU.

U. Décision XV/53 – Mandats respectifs du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique

28. Cette décision a été communiquée aux trois Groupes d'évaluation. Les Groupes d'évaluation se conformeront à leur mandat lorsqu'ils prépareront leurs rapports d'évaluation, qui seront soumis au secrétariat avant le 31 décembre 2006 en vue d'être examinés, d'abord par le Groupe de travail à composition non limitée, puis par la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2007.

V. Décision XV/54 – Catégories devant être utilisées par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour l'évaluation des utilisations critiques du bromure de méthyle

29. Conformément à cette décision, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a tenu une réunion extraordinaire du 10 au 12 février 2004 pour évaluer les catégories « à noter » des dérogations pour utilisations critiques et le Groupe de l'évaluation technique et économique s'est réuni les 13 et 14 février pour mettre au point la version définitive du rapport sur la question. Il a été publié et envoyé à toutes les Parties et il a également été affiché sur le site Internet du secrétariat de l'ozone. Il a été examiné par la Réunion extraordinaire des Parties et a fait l'objet de la décision Ex.I/3.

W. Décision XV/55 – Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

30. Le secrétariat a notifié aux deux Coprésidents leur nomination. Les Coprésidents, dont le mandat porte sur l'année 2004, ont pris leurs fonctions lors de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, qui s'est déroulée du 13 au 16 juillet 2004 à Genève.

X. Décision XV/56 – Réunion extraordinaire des Parties

31. Conformément à la décision XV/53, la Réunion extraordinaire des Parties a été convoquée à Montréal du 24 au 26 mars 2004. Le rapport sur les travaux de la réunion est paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/3.

Y. Décision XV/57 – Seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal

32. Conformément à cette décision, la seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal se tiendra à Prague du 22 au 26 novembre 2004.

II. Suite donnée aux décisions de la première Réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal

A. Décision Ex.I/1. Nouveaux ajustements concernant la substance réglementée de l'Annexe E

33. Par sa décision Ex.I/1, la Réunion extraordinaire des Parties a décidé de garder à l'examen le calendrier des réductions intermédiaires établi durant la quinzième réunion des Parties et d'envisager, de préférence d'ici à 2006, de nouvelles réductions intermédiaires concernant expressément le bromure de méthyle qui s'appliqueraient aux Parties visées à l'article 5. La Communauté européenne a soumis à ce sujet une proposition d'ajustement du Protocole de Montréal, que la seizième Réunion des Parties examinera.

34. Cette proposition a été examinée lors de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. La seizième Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner la question plus avant au titre du point 9 de l'ordre du jour de la réunion préparatoire (voir les paragraphes 110 à 115 du corps du présent document).

B. Décision Ex.I/2. Elimination accélérée du bromure de méthyle par les Parties visées à l'article 5

35. Par sa décision Ex.I/2, la Réunion extraordinaire des Parties a prié le Comité exécutif d'adopter, dans certaines circonstances particulières, une approche souple dans l'application des accords d'élimination accélérée du bromure de méthyle et d'envisager de prolonger la mesure de réduction finale au titre de ces accords, sans aller au-delà de 2015. Le Comité exécutif a également été prié d'adopter des critères pour la prolongation des accords d'élimination accélérée. Le Comité exécutif appliquera cette décision.

C. Décision Ex.I/3. Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2005

36. Des dérogations pour utilisations critiques ont été approuvées par la décision Ex.I/3. Au paragraphe 6 de cette décision, il est proposé de prendre note d'un projet de décision proposé par les Etats-Unis d'Amérique concernant les dérogations pluriannuelles. Cette décision prévoirait que, lorsque la Réunion des Parties a accordé une dérogation pour utilisations critiques pour le bromure de méthyle ainsi qu'un certain niveau de production et de consommation pour une Partie donnée pour 2005 seulement, cette Partie serait autorisée à demander des dérogations également pour 2006 et 2007 (ainsi qu'une dérogation supplémentaire pour 2005, le cas échéant). Cette décision prévoirait également la mise au point de critères et de méthodes pour autoriser les dérogations pluriannuelles, qui seraient examinées par la seizième Réunion des Parties.

37. Le Groupe de travail à composition non limitée a examiné cette question à sa vingt-quatrième réunion et la seizième Réunion des Parties examinera cette question plus avant au titre du point 4 a) i) de l'ordre du jour de la réunion préparatoire (voir les paragraphes 27 à 30 du corps du présent document).

D. Décision Ex.I/4. Conditions d'octroi et de notification de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle

38. Par sa décision Ex.I/4, la Réunion extraordinaire des Parties a adopté les conditions d'octroi des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle et le mode de communication des données sur les utilisations faites de cette substance. Les questions suivantes ont été examinées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion :

a) Par le paragraphe 9 g) de la décision Ex.I/4, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié de présenter, en consultation avec les Parties intéressées, un formulaire dont les Parties se serviraient pour faire rapport sur l'utilisation qu'elles auront faite du bromure de méthyle autorisé pour utilisations critiques, en se fondant sur l'annexe I au rapport de la Réunion extraordinaire. Par le paragraphe 9 f) de cette même décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié de recommander aux Parties un cadre comptable dont elles pourraient se servir pour faire rapport sur les

quantités de bromure de méthyle produites, importées et exportées au titre des dérogations pour utilisations critiques approuvées. Cette décision prévoit que le formulaire et le cadre comptable seront examinés par la seizième Réunion des Parties pour adoption, et que les Parties concernées présenteront les cadres comptables approuvés ainsi que leurs demandes pour utilisations critiques à l'aide des formulaires convenus. Le Groupe de l'évaluation technique et économique travaille actuellement à l'élaboration d'un cadre comptable et d'un formulaire pour la communication des données sur les utilisations du bromure de méthyle. Ce cadre comptable et ce formulaire ont été présentés plusieurs semaines avant la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour examen.

b) En 2002, Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a préparé un Manuel sur la présentation des demandes de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle comme suite à la décision XIII/11; ce manuel a été révisé en août 2003 compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des demandes de dérogations soumises par les Parties au début de l'année 2003. Par le paragraphe 9 k) de la décision Ex.I/4, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié de modifier ce manuel pour prendre en compte les nouvelles dispositions incluses dans la décision Ex.I/4 en vue de le soumettre à la seizième Réunion des Parties pour examen. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle travaillent actuellement à la modification de ce manuel. La version révisée paraîtra au début de juin 2004.

E. Décision Ex.I/5. Examen des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

39. Par sa décision Ex.I/5, la Réunion des Parties a convenu de procéder à une étude des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle s'agissant de l'évaluation des demandes de dérogations pour utilisations critiques. Le paragraphe 2 de cette décision indique en détail les éléments et questions qui feront l'objet de cette étude. Au paragraphe 3, les Parties ont décidé de créer à cette fin un groupe de travail spécial qui se réunirait pendant trois jours immédiatement avant la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et qui lui présenterait ses conclusions et ses recommandations lors de cette réunion.

40. Par le paragraphe 6 de cette même décision, le Groupe de travail à composition non limitée a été prié de formuler à sa vingt-quatrième réunion des recommandations qui seraient soumises à la seizième Réunion des Parties pour examen et approbation et d'identifier les éléments qui, le cas échéant, pourraient être utilisés provisoirement en attendant leur approbation par la seizième Réunion des Parties.

41. Le groupe de travail spécial s'est réuni du 10 au 12 juillet 2004 à Genève et les résultats de ses travaux ont été présentés au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion. Celui-ci a constitué un groupe de contact chargé de poursuivre les travaux sur la question. Après examen des progrès réalisés, le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de reconvoquer le groupe de travail spécial en même temps que la seizième réunion des Parties. Les résultats de la deuxième réunion du groupe de travail spécial seront examinés par la seizième Réunion des Parties au titre du point 4 b) de l'ordre du jour de la réunion préparatoire (voir également les paragraphes 48 à 51 du corps du présent document).